



Monsieur Adrien DENIS
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 13 septembre 2022

Madame, Monsieur,
J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 A 20H00
SALLE SAINT-MARTIN
DE NOYANT
MERCI D'ETRE PRESENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. DEMANDE D'AUGMENTATION PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE DAMM : INTERVENTION DE LA PRESIDENTE DE LA DAMM
2. CHANGEMENT D'HORAIRES DE SECRETARIAT DE MAIRIES DELEGUEES : DENEZE – LASSE – NOYANT
3. DETERMINATION DU PRIX DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 10, PLACE DE L'EGLISE – NOYANT
4. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT
5. DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DU BIEN SITUEE 41-43, RUE DE MAULNE – BROC
6. ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022
7. AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
8. L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR AVEC GRDF
9. SIEML : RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET REMPLACEMENT DES ARMOIRES
10. AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION UGAP POUR LES SERVICES INFORMATIQUES
11. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE DEPOT D'ŒUVRE : MUSEE JULES DESBOIS
12. APPRENTISSAGE
13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
14. CONVENTION POUR ADHESION AU MARCHÉ DE L'UGAP
15. AVIS SUR LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC – SAS AGRI NOYANT-BIO ENERGIE
16. PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCBV DE L'ANNEE 2021
17. REDUCTION DE L'AMPLITUDE HORAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,
En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS



POUVOIR

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

....., conseiller(ère) municipal(e) à la
commune de,

donne pouvoir à Madame / Monsieur

.....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué
pour le 19 septembre 2022,**

et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à,

le

Signature

précédée de la mention « bon pour pouvoir »

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 19 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf du mois de septembre, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le treize septembre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35 (34 au point XV)

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 40 (39 au point XV)

Date de convocation : 13 septembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, CHEVALLIER Aurélie.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

GEORGET Jean-Marie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LASCAUD Raymond,
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
LEMARCHAND Daniel,

BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DOUAIRE Richard,
MARCHESSEAU Eric, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric,

COUINEAUX Patrice ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie,
GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit,

BIGOT Murielle,

BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe,
MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : SENAND Jean-Yves.

La séance est ouverte à 20H05.

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

Jean-Yves SENAND est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

I – Délibération n° D-2022-101 portant demande d'autorisation de la participation financière à la DAMM pour l'exercice 2022
Rapporteur : Madame ROHMER Michèle

Présentation de Mme BOULETREAU – Présidente de la DAMM.

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages est membre du syndicat de la DAMM (Direction associée des musées municipaux) avec les communes de Baugé-en Anjou et Beaufort-en-Anjou. Chaque année, les communes versent une participation au fonctionnement de ce syndicat dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la DAMM. Ce montant a été fixé pour 2022 à 33 365€.

En raison de difficultés financières du syndicat, la DAMM sollicite auprès de chaque commune membre, une participation supplémentaire de 10 000€ pour l'année 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'accorder une participation financière supplémentaire de 10 000 € (dix mille euros) pour la DAMM (Direction Associée des Musées Municipaux) ;***
- ✚ ***D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider d'octroyer des aides financières ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 23 voix POUR et 17 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** une participation financière supplémentaire de 10 000 € (dix mille euros) pour la Direction Associée des Musées Municipaux) ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

II – Délibération n° D-2022-102 portant modification des horaires d'ouverture au public des mairies déléguées de Denezé-sous-le-Lude – Lasse et Noyant

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

Il est exposé,

Il est expliqué qu'en raison de réaffectation de postes de secrétaires de mairies, de l'augmentation du temps d'ouverture de la station des CNI et passeports, une fréquentation peu importante sur le créneau proposé jusqu'à 19h à la mairie de Noyant, une modification des horaires d'ouverture au public est nécessaire concernant les horaires d'ouverture au public sur trois secrétariats de mairies déléguées.

Les propositions faites sont les suivantes :

Horaires actuels

Mairie de Lasse					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		08:30		08:30	
Fin		12:30		12:30	
Début					
Fin					

Mairie de Denezé sous le Lude					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début	08:00			08:00	
Fin	12:00			12:00	
Début					
Fin					

Mairie de Noyant					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
Fin	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
Début	14:00		14:00		14:00
Fin	19:00		17:30		17:30

Horaires proposés

Mairie de Lasse					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		08:45		08:30	
		12:45		12:30	

Mairie de Denezé sous le Lude					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
					08:30
					12:30
	14:00				
	18:00				

Mairie de Noyant					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
	14:00		14:00		14:00
	17:30		17:30		17:30

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la modification des horaires d'ouverture proposée à compter du 1^{er} octobre 2022 pour les mairies concernées ;

- ✚ *De charger le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16/09/2022 ;

Considérant les accords de M. BARDET Thierry, Maire de DENEZE SOUS LE LUDE, Mme BOULY Michèle, Maire de NOYANT et M. PROULT Philippe, Maire de LASSE sur ces différentes propositions ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 34 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

- ✚ **Approuve** la modification des horaires d'ouverture proposée à compter du 1^{er} octobre 2022 pour les mairies concernées ;
- ✚ **Charge** le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

III – Délibération n° D-2022-103 portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial situé 10, Place de l'Eglise - NOYANT

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est indiqué que la locataire qui occupe le local éphémère depuis le 18 novembre 2020 a son bail dérogatoire qui arrive à échéance le 23 octobre 2022.

Il n'est pas possible de reconduire un bail dérogatoire il lui ait donc proposé de convenir d'un bail commercial. Le loyer proposé est de 280€ (deux cents quatre-vingt euros) hors-tax.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De fixer le montant le montant du loyer mensuel du local commercial situé au 10, place de l'église – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 280€ (deux cents quatre-vingt euros) hors-tax;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et de signer le bail commercial à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le Maire est le seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 39 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ✚ **Fixe** le montant le montant du loyer mensuel du local commercial situé au 10, place de l'église – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 280€ (deux cent quatre-vingt euros) hors-taxe ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer le bail commercial à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – Délibération n° D-2022-104 portant approbation du rapport 2022 de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que nous avons désignée, à la demande de la communauté de communes Baugeois Vallée, deux représentants du conseil municipal afin de siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert.

Cette commission, qui s'est réunie le 1er septembre dernier, a constaté qu'aucune charge nouvelle n'avait été transférée par les communes à Baugeois Vallée.

Elle s'est également positionnée sur le montant des charges évaluées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année, qui concernent la compétence déchets et les communes de Baugé en Anjou, La Pellerine et Noyant-Villages. Elle est enfin, à la demande de Beaufort-en-Anjou, revenue sur le litige fiscal portant sur le foncier bâti du centre aquatique.

Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport, rédigé par le président de la CLECT.

Chaque membre a été destinataire du rapport. Monsieur le Maire propose de prendre connaissance de ce document et de l'approuver.

A la suite de l'adoption de ce rapport par les conseils municipaux, le conseil communautaire se réunira le 27 octobre prochain pour approuver le montant des Attributions de Compensation versées par la communauté de communes à ses membres, et simulées dans le rapport.

L'adoption se fait à la majorité simple lorsque la méthode de droit commun est appliquée.

Lorsque la méthode dérogatoire ne²est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise ainsi qu'une approbation à la majorité simple par les communes concernées (Baugé en Anjou, Beaufort en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** ledit rapport,
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire d'en informer le Président de la communauté de communes.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Impôts ;
Vu le rapport de la CLECT du 1^{er} septembre 2022 ;
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 39 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ✚ Adopte ledit rapport ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'en informer le Président de la communauté de communes.

V – Délibération n° D-2022-105 portant détermination du prix de vente du bien cadastré 052AB0037 situé 39-41 Rue de Maulne – BROCC – 49490 NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

La commune est propriétaire d'un bâtiment regroupant deux logements (état d'insalubrité) dans le bourg de la commune déléguée de BROCC. Un seul des deux logements est actuellement occupé. Le logement inoccupé est reconnu comme insalubre et fait 150m², le second fait 80m², le tout sur une parcelle de 1000m².



Par avis en date du 06 octobre 2021, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 120 000€ (cent vingt mille euros) net vendeur, avec une marge de négociation de 15%.

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce bien au prix estimé par France Domaine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De vendre la parcelle bâtie cadastrée section AB n°37 située 39-41 rue de Maulne – BROCC – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 120 000€ (cent vingt mille euros) ;***

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à négocier le prix de vente dans la limite de 15% ;
- ✚ **De décider** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **De décider** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis des domaines en date du 06 octobre 2021 ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 37 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- ✚ **Décide de vendre** la parcelle bâtie cadastrée section AB n°37 située 39-41 rue de Maulne – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 120 000€ (cent vingt mille euros) ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à négocier le prix de vente dans la limite de 15% ;
- ✚ **Décide** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **Décide** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VI – Délibération n° D-2022-106 portant attribution complémentaire de subventions aux associations pour l'année 2022

Rapporteur : Mesdames LABBE et BORDEAU

Il est exposé,

Suite à des nouvelles demandes reçues en mairie, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les compléments de subventions suivants pour l'année 2022 :

- Comité des fêtes de Meigné pour le spectacle de Noël : 200€
- Mission locale du saumurois : 440,80€
- AISP : 2 000€ de subvention pour l'achat de scooters mis à disposition de Solutiv'Emploi pour aider au retour à l'emploi.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- ✚ **Accorde** une subvention d'un montant de 200 € (deux cents euros) au comité des fêtes de Meigné-le-Vicomte (1 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS) ;
- ✚ **Accorde** une subvention d'un montant de 440.80€ (quatre cent quarante euros et quatre-vingt centimes) à la Mission Locale du Saumurois (unanimité) ;
- ✚ **Accorde** une subvention d'un montant de 2 000€ (deux mille euros) à Solutiv' emploi ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'**autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VII – Délibération n° D-2022-107 portant autorisation de signature de la convention d'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relevé en hauteur avec GRDF
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Il est exposé, que GRDF souhaite conventionner pour la pose de télé relevé en hauteur sur NOYANT
Le conventionnement est pour une durée de 20 ans. Cette convention est assortie de condition financière annexée à l'article 5 de ladite convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la convention d'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur avec GRDF, telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention d'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur avec GRDF, telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

- ↳ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-107

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-140318-101

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

Ville de NOYANT-VILLAGES

Hôtel de ville – 3, RUE D'ANJOU - 49490 NOYANT-VILLAGES

Ci-après dénommée « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

1/21

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4/21

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

6/21

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA

- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à terme échu à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

10/21

- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

(ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis

de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifiée à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

12/21

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **GRDF** :

82-84 rue Saint Jérôme – 69 007 LYON

à l'attention de la Gestion des Hébergements, Délégation Services et Logistique

Pour **l'Hébergeur** :

Ville de NOYANT-VILLAGES

Hôtel de Ville – 3, RUE D'ANJOU - 49490 NOYANT-VILLAGES

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Lyon

Fait à NOYANT-VILLAGES,

En deux exemplaires

Le 25 mars 2022

Le

GRDF

L'Hébergeur

Christophe BELLET
Direction Clients Territoires Centre-Ouest



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Equipements Techniques de GRDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèles des Conventions particulières

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm³ : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour, soit 146 kWh par an ;
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes ;
- Chemin de câbles.



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol ;
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): 2*Pi*6cm² = 0,02 m².

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'hébergeur. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.).

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Cas particuliers des concentrateurs avec alimentation par batterie

Pour certaines configurations (ex : installation d'un concentrateur au niveau d'un candélabre sur la voie publique), il est nécessaire de prévoir l'emplacement pour installer, en plus des équipements décrits ci-dessus, un pack batterie permettant d'alimenter le concentrateur sans interruption.

Ce pack batterie a les dimensions suivantes : 25 cm (longueur)*72 cm (hauteur)*16 cm (profondeur). Le poids est de 12 Kg.

Dans le cas d'installation le plus typique, le coffret concentrateur et le pack batterie seront installés à l'intérieur d'un coffret en Composite Ciment Verre (CCV) qui devra être raccordé à l'alimentation électrique via le candélabre. Pour ces installations, sauf rares exceptions, l'utilisation d'une seule antenne radio déportée suffira.

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant Site	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant autorisation	Numéro	Ville	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (responsabilité de raccordement, description, caractéristiques d'accès, protection incendie, sécurité, visibilité radio-électrique, etc.)	Latitude (en degrés)	Longitude (en degrés)	Hauteur (en mètres)	Type de Site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'équipement du matériel (en m ²)
S4331		ENI NOYANT VILLAGES		Rue de l'Eglise		27900	NOYANT VILLAGES		47.512064	0116466	22	EDGE	50	0.1
S4332		ENI NOYANT VILLAGES		Rue de la paroisse		27900	NOYANT VILLAGES		47.512065	0116463	20	EDGE	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

18/21

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: <small>Cliquez ici pour taper du texte</small> Identifiant TVA si non assujettie: <input type="checkbox"/> <small>FR Cliquez ici pour taper du texte</small>	Siège Social: <small>Cliquez ici pour taper du texte</small>		
Mandataire* : <small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	Fonction : <small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	Tél: <small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	Email : <small>Cliquez ici pour taper du texte</small>

*Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

ET « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09		
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr		

Nom de la Convention Cadre AMR- Cliquez ici pour taper du texte.

➤ Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Adresse du Site	Domianialité du Site <small>Public ou Privé</small>
<small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	<small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	<small>Cliquez ici pour taper du texte</small>	<small>Cliquez ici pour taper du texte</small>

Conditions d'accès aux équipements : Cliquez ici pour taper du texte

Horaires : Cliquez ici pour taper du texte

Contact Site Hébergeur pour intervention : Cliquez ici pour taper du texte

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : Cliquez ici pour taper du texte

Si le Site Identifié ci-dessus ne figure pas en annexe de la Convention cadre, les Parties conviennent par la présente Convention Particulière de l'y ajouter.

Fait à _____, le _____
 (Date de début du bail pour le calcul de la redevance annuelle)

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*)

GRDF (ou Mandataire*)

*Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Pièces jointes à la Convention Particulière : L'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la **Visite Technique**, liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Contrat d'Assurance n° XFR006806111 auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

En deux exemplaires : Un pour l'Hébergeur, l'autre à envoyer par courrier à :

GRDF - Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements TSA 60800 6 rue Condorcet 75436 PARIS CEDEX 09
19/21

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#), dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

[Cliquez ici pour taper du texte](#) signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

[Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#), dont le siège social est sis [Cliquez ici pour taper du texte](#), enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [Cliquez ici pour taper du texte](#) représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#), dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"Affectataire"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte

POUR L'AFFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

L'Affectataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention Cadre N° AMR- signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n° [Cliquez ici pour taper du texte](#).

Type de site : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 N° et Rue : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Code Postal : [Cliquez ici pour taper du texte](#) Ville : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Conditions d'accès : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Horaires : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Contact site : [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

Fait à **Date d'entrée en vigueur de la Convention**

(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour l'Affectataire

Observation :

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

En trois exemplaires : Un pour l'Hébergeur, un pour l'Affectataire, l'autre à envoyer par courrier à :
GRDF – Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements TSA 60800 6 rue Condorcet 75436 PARIS CEDEX 09

20/21

Modèle de Convention particulière tripartite Délégitaire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

[Cliquez ici pour taper du texte](#) signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

[Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#), dont le siège social est sis [Cliquez ici pour taper du texte](#), enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [Cliquez ici pour taper du texte](#) représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte](#), [Cliquez ici pour taper du texte](#) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Délégitaire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF	
Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestlondshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR			
Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte

POUR LE DELEGATAIRE			
Personne ayant la capacité à engager le Délégitaire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte

Le Délégitaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-** signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Délégitaire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n°SID [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Type du site : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 N° et Rue : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Code Postal : [Cliquez ici pour taper du texte](#) Ville : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Conditions d'accès : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Horaires : [Cliquez ici pour taper du texte](#)
 Contact site : [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc...) :

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

Fait à , Date d'entrée en vigueur de la Convention,
 (Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour le Délégitaire

Observation : [Cliquez ici pour taper du texte](#)

En trois exemplaires : Un pour l'Hébergeur, un pour le Délégitaire, l'autre à envoyer par courrier à :
 GRDF Gallienl - Gestion des Hébergements 82-84 Rue Saint Jérôme 69007 Cedex

21/21

VII.I – Délibération n° D-2022-108 portant sur l'adoption des RODP (redevance d'occupation du domaine public) pour les ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz
Rapporteur : Madame BOULY Michèle

Il est exposé,

Mme BOULY expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Mme BOULY donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Les réseaux sont repartis comme suit :

Réseau 1

Commune	Longueur canalisation (m)
LASSE	3 147
LINIERES- BOUTON	286
MEON	125
NOYANT	8217
Total	11 775

Réseau 2

Commune	Longueur canalisation (m)
LASSE	3 145
NOYANT	105
Total	3 250

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

1 - De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux\ de\ redevance\ dont\ le\ plafond\ est\ de\ 0,035\ €) \times L] + 100\ €$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

2 - Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Soit pour 2022, une redevance de 1 945,00 € qui se repartit comme suit :

Réseau 1 : **671,00 €**

Commune	Longueur canalisation (m)
LASSE	3 147
LINIERES- BOUTON	286

MEON	125
NOYANT	8217
Total	11 775
Coefficient de revalorisation (CR) 2022	1,31

Calcul de la redevance : $[(0,035 \times 11775) + 100€] * 1,31$

Réseau 2 : **1 274,00 €**

Commune	Longueur canalisation (m)
LASSE	3 145
NOYANT	105
Total	3 250
Coefficient de revalorisation (CR) 2022	1,12

Calcul de la redevance : $[(0,35 \times 11775) + 100€] * 1,12$

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- ✚ **Dire que** les montants à percevoir quel que soit l'opérateur réseau seront fixés par le législateur et suivront les modifications réglementaires ou législatives.
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- ✚ **Dit que** les montants à percevoir quel que soit l'opérateur réseau seront fixés par le législateur et suivront les modifications réglementaires ou législatives.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

IX – Délibération n° D-2022-109 portant rénovation du réseau d'éclairage public – Rond-point de Lasse - SIEML
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est exposé, que dans le cadre du programme 2022 de rénovation du réseau d'éclairage public, il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour l'opération de dépose des 15 candélabres et la mise en sécurité de l'installation sur la commune déléguée de LASSE qui s'établit de la manière suivante :

Lieux-dits des travaux	Montant HT des travaux	Montant à charge commune
LASSE: Rénovation de l'éclairage du Rond Point de Lasse: Dépose des candélabres et mise en sécurité de l'installation	3 149,76 €	1 574,88 €

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

*Il est **proposé** au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'approuver le versement,*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le versement,
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

X – Délibération n° D-2022-110 portant sur le versement d'un fonds de concours au SIEMML pour des opérations de mise en conformité des armoires d'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur Raymond LASCAUD explique que dans le cadre du programme d'entretien, il nécessaire de procéder à la mise en conformité des armoires.

Il est nécessaire de valider la participation de la commune de NOYANT-VILLAGES et de décider de verser un fond de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

	Opération	Montant de la dépense	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours à verser au SIEMML
AUVERSE	DEV013-22-233 – C1	1 690,50 € Net de taxe	75%	1 267,88 € Net de taxe
BREIL	DEV044-22-43 – C1-2	2 407,15 € Net de taxe	75%	1 805,36 € Net de taxe
LASSE	DEV173-22-52 – C2	3 566,52 € Net de taxe	75%	2 674,89 € Net de taxe
LASSE	DEV173-22-53 – C3	2 400,88 € Net de taxe	75%	1 800,66 € Net de taxe
			Total	7 548,79 € Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

*Il est **proposé** au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'approuver le versement,*
 - ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Vu l'article L5212-26 du CGCT ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le versement,
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XI – Délibération n° D-2022-111 portant sur l'autorisation de signature de la convention pour le dépôt d'une œuvre au musée Jules DESBOIS
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Madame Sandra SCHMIDT habitante de Dissé-sous-le-Lude est propriétaire de l'œuvre suivante :

-Auteur : Jules Desbois (signature « J. Desbois »), éditeur : Hébrard (cachet : « A. A. HEBRARD / FONDEUR D'ART / PARIS »)

-Désignation : écuelle à la femme-libellule (écuelle à fond creux, à deux anses en oreille en forme de papillon, orné au centre d'une jeune femme aux ailes de libellule déployées, entourée d'un ruban en relief en bâtons brisés).

-Date : vers 1905-1930 (date proposée), édité à partir d'un modèle attesté en 1916.

-Dimensions : L.=27 cm ; Diam. = 20 cm ; H.=5,5 cm.

-Matière et technique : alliage cuivreux (de type laiton).

-Valeur d'assurance agréée : 2000 € (deux mille euros).

-Numéro d'inventaire dans les collections du musée : PR D 2022.1

Elle accepte de mettre en dépôt son œuvre au musée Jules DESBOIS pour une durée de 12 mois. Pour ce faire il convient de formaliser celui-ci par une convention de dépôt.

*Il est **proposé** au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'autoriser* Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt,
 - ✚ *De charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant l'intérêt d'accepter ce dépôt en vue d'enrichir la collection exposée au public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de dépôt ;

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-111

Projet de Convention de dépôt

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Noyant-Villages,

sise 3, rue de l'Anjou, Noyant, 49490 Noyant-Villages

représentée par Monsieur Adrien Denis, Maire,

habilité par délibération de XXXXXX en date du XXXXXX.

ci-après dénommé « le dépositaire »,

d'une part,

ET

Madame Sandra SCHMIDT

sise à Lorrière, Lieu-dit Laurière

72800 Dissé-sous-le-Lude

propriétaire de l'œuvre proposée en dépôt

ci-après désignés « le déposant »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles Mme Sandra Schmidt confie à la Commune de Noyant-Villages, pour le Musée Jules-Desbois de Parçay-les-Pins, le dépôt d'une œuvre lui appartenant.

Article 1 : DESIGNATION DE L'ŒUVRE

Le déposant accepte de mettre en dépôt au Musée municipal Jules-Desbois de Parçay-les-Pins (commune de Noyant-Villages), l'œuvre suivante :

-Auteur : Jules Desbois (signature « J. Desbois »), éditeur : Hébrard (cachet : « A. A. HEBRARD / FONDEUR D'ART / PARIS »)

-Désignation : écuelle à la femme-libellule (écuelle à fond creux, à deux anses en oreille en forme de papillon, orné au centre d'une jeune femme aux ailes de libellule déployées, entourée d'un ruban en relief en bâtons brisés).

-Date : vers 1905-1930 (date proposée), édité à partir d'un modèle attesté en 1916.

-Dimensions : L.=27 cm ; Diam. = 20 cm ; H.=5,5 cm.

-Matière et technique : alliage cuivreux (de type laiton).

-Valeur d'assurance agréée : 2000 € (deux mille euros).

-Numéro d'inventaire dans les collections du musée : PR D 2022.1

Article 2 : LOCALISATION DU DEPOT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit installé, comme emplacement de référence, dans le Musée municipal Jules-Desbois de Parçay-les-Pins. Pour des raisons de service et des mouvements ponctuels, le dépôt peut aussi être déplacé dans les locaux afférents aux musées du réseau de la Direction associée des musées municipaux et de la Conservation départementale du patrimoine de Maine-et-Loire.

Article 3 : DUREE DU DEPOT

La présente convention a pour objet le dépôt, pour une durée de douze mois, de l'œuvre ci-dessus désignée, étant précisé que l'une ou l'autre des parties peut à tout moment, pendant cette période, y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée portant un préavis de trois mois au minimum. Ce préavis est ramené à deux mois dans le cas de la vente que réaliserait le déposant de cette œuvre. Au-delà de cette période, le dépôt se prolonge par tacite reconduction annuelle selon les mêmes conditions.

Article 4 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU DEPOT – TRANSPORTS – ASSURANCE DU TRANSPORT

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Article 5 : CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état est établi par le déposant en accord avec le dépositaire et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'expositions auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie (temporaire ou définitive) du lieu de dépôt, un constat d'état sera établi par les services du dépositaire. A son retour chez le déposant, ce dernier agit de même.

Article 6 : INTERRUPTION DU DEPOT POUR PRET TEMPORAIRE

6a - Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement du dépôt.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

A l'issue du constat établi par le dépositaire pour la sortie temporaire de l'œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais afférent n'incombe au dépositaire.

6b - Au cas où le dépositaire serait directement destinataire d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur le dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du dépositaire, étant précisé qu'aucun frais afférent n'incombe au déposant.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fait retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans le présent contrat à l'article 3.

Article 7 : ASSURANCE

7a - L'assurance « clou à clou » est directement souscrite par le dépositaire auprès de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, et dépréciation en cas de sinistre.

7b - Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et notamment les conséquences des vols, pertes ou dégradations dont l'œuvre serait l'objet sur la base de la valeur déclarée par le déposant à la date de la présente convention, renouvelable par avenant à chaque échéance de la convention.

Article 8 : SINISTRES

8a - En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures ou par fax ou mail et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre et les circonstances.

8b - En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire ou de son assurance.

Article 9 : CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITE

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an. Un cartel reprenant les indications portées à l'article 10 doit être apposé à proximité de l'œuvre en dépôt.

Article 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom de l'artiste ;
- titre et date de l'œuvre, matériaux et techniques ;
- statut de l'œuvre par rapport aux collections du Musée.

Le dépositaire s'engage à ne pas signaler ou communiquer le nom du déposant, sauf pour respecter les réglementations relatives aux œuvres d'art nécessitant de le mentionner.

Article 11 : PHOTOGRAPHIES – PUBLICATIONS

Le dépositaire devra solliciter l'accord écrit du déposant en cas de publication.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, les mentions obligatoires décrites dans l'article 10 doivent systématiquement apparaître dans le produit éditorial.

Article 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours. Si la sécurité et la conservation de l'œuvre sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Fait à

en 2 exemplaires,

Le

Pour le déposant

Pour le dépositaire

Mme Sandra Schmidt

M.

XII – Délibération n° D-2022-112 portant sur l'autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le salaire et le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le comité technique a été saisi pour avis sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune.

*Il est **proposé** au Conseil Municipal :*

- ✦ *De recourir au contrat d'apprentissage*
- ✦ *De conclure dès le 26 septembre 2022 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant*

<i>Service d'accueil</i>	<i>Diplôme ou titre préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
<i>Service Cadre de vie</i>	<i>Bac Pro Aménagement Paysager</i>	<i>2 ans</i>

- ✦ *D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis*
- ✦ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✦ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code du Travail ;
 Vu le Code de la Fonction Publique ;
 Vu la loi 92-675 du 17 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
 Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16/09/2022 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation de l'apprenti ;
Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Autorise le recours au contrat d'apprentissage ;
- ✚ Conclut dès le 26 septembre 2022 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de vie	Bac Pro Aménagement Paysager	2 ans

- ✚ Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis
- ✚ Inscrit au budget les crédits correspondants
- ✚ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XIII – Délibération n°D-2022-113 portant modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire rappelle que par délibération n°D2021-082 du 5 juillet 2021, un emploi non-permanent à temps complet d'agent comptable du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 avait été créé suite à la reprise du service ALSH et de la gestion en régie de la restauration scolaire de Noyant en septembre 2021. Ainsi, au vu de la charge de travail, il y a lieu de pérenniser ce poste.

Le Maire propose donc la création d'un emploi permanent à compter du 24/10/2022 comme suit :

- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif
- Durée hebdomadaire de service : Temps complet

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif. Les candidats devront justifier d'un niveau 3 de diplôme ou de 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité.

D'autre part, depuis quelques années, les collectivités territoriales sont engagées dans une transformation numérique profonde, autant pour répondre à des obligations réglementaires qu'à un souci de rendre un meilleur service aux citoyens. Pour répondre au défi de la sécurité du numérique des collectivités territoriales, la France, soit directement par son droit national, soit via les règlements et directives pris au niveau de l'Union Européenne, s'est dotée d'un cadre réglementaire. Ce dernier participe à la protection de ces systèmes d'information et a pour objectifs :

- Le renforcement de la confiance des usagers dans l'utilisation des services numériques
- Le renforcement de la sécurité des données à caractère personnel ;
- La transformation numérique des administrations l'État
- Le renforcement de la sécurité des acteurs critiques pour l'État

Ainsi, afin de palier à ces nouveaux besoins, il y a lieu de créer un emploi permanent au sein du service informatique de la collectivité.

Le Maire propose donc la création d'un emploi permanent à compter du 01/11/2022 comme suit :

- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint technique
- Durée hebdomadaire de service : Temps complet

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 4 ou de 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ *D'adopter les propositions du Maire concernant les créations des 2 emplois permanents*
- ✦ *De modifier le tableau des effectifs*
- ✦ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✦ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus*
- ✦ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif et d'adjoint technique au vu du développement des services finances et informatique ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Adopte** les propositions du Maire concernant les créations des 2 emplois permanents ;
- ✦ **Modifie** le tableau des effectifs ;
- ✦ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✦ **Indique que les dispositions** de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- ✦ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XIV – Délibération n° D-2022-114 portant autorisation de signature de la convention d'adhésion UGAP pour les services informatiques
Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Il est exposé, que suite aux cyberattaques envers les collectivités territoriales il est nécessaire de sécuriser les sauvegardes des serveurs de la commune de Noyant-Villages.

La centrale d'achat de l'UGAP et le partenariat de CAPGEMINI, il est possible d'externaliser les sauvegardes vers un Cloud respectant la norme SecNumCloud.

L'adhésion à ce service est gratuite et donne accès à un portail permettant l'analyse des prestataires ayant une offre en adéquation avec ce que la commune recherche.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ **D'approuver** le conventionnement,
- ✦ **De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.**
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Approuve** le conventionnement,
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-114

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT

N° D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP

PORTANT CONDITIONS PARTICULIERES DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE (IAAS / PAAS)

Entre, d'une part :

Raison sociale de l'entité :

Direction/Service (si la convention ne porte pas sur la totalité de l'entité) :

Représenté(e) par agissant en qualité de

Personne responsable de l'exécution de la convention : agissant en qualité de

Téléphone :

E-mail :

Numéro SIRET :

Code client UGAP de l'acheteur :

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège: 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document-type a reçu en date du 03/07/2020 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

1 / 7

PRÉAMBULE

Vu l'article L2113-2 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

Vu l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, au terme duquel l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet de la convention**

La présente convention-client a pour objet les Services d'informatique en nuage (IaaS / PaaS) Elle a vocation à régir l'ensemble des prestations présentées dans le document intitulé « Conditions Générales d'Exécution (CGE) » mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 **Documents contractuels**

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention-client, ainsi que son annexe « Fiche de renseignements » complétée par l'acheteur et le cas échéant mise à jour ;
- La/les commande(s) de l'acheteur ;
- Le bon de souscription (BS) initial relatif aux prestations demandées par l'acheteur et le cas échéant, les bons de souscription (BS) additionnels renseignés préalablement à toute commande * ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives aux modalités d'exécution des prestations et ses annexes ;
- De manière supplétive, les conditions générales de ventes (CGV) de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'utilisation (CGU) des fournisseurs de Cloud Public (CSP).

(*) Le BS est complété par le prestataire et l'acheteur ; il se substitue au devis UGAP pour cette offre.

Article 3 **Durée de la convention**

La présente convention-client :

- Prend effet à compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité) ;
- Expire au terme de la fin de l'exécution des commandes de l'acheteur.

Etant entendu que :

- Les commandes doivent être émises avant la date d'échéance du marché, soit jusqu'au :
 - 03/05/2023 inclus (si aucune reconduction de marché n'est mise en place) ;
 - 03/11/2023 inclus (si 1 reconduction de 6 mois est mise en place) ;
 - 03/05/2024 inclus (si les 2 reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place).
- Les commandes émises avant cette date demeurent exécutables ;
- La durée maximale des prestations avec abonnement est de 36 mois.

Article 4 Modalités de passation et d'exécution des commandes

4.1 Prérequis à la passation des commandes auprès de l'UGAP

4.1.1 Sélection des services Cloud et du fournisseur de Cloud public (CSP)

L'acheteur définit ses critères de sélection des services Cloud et/ou du fournisseur de Cloud public parmi une liste de critères proposée par le prestataire à travers un parcours d'aide au choix. Le format de ce parcours ainsi que la liste des critères y figurant ont été préalablement validés par le comité de pilotage composé de représentants de la DINUM, de la DAE et de l'UGAP.

L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin.

Le prestataire propose alors un fournisseur (CSP) unique à l'acheteur (Résultat de l'application du parcours d'aide au choix ou des simulations financières lorsque plusieurs fournisseurs (CSP) sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

Le choix final des services Cloud et du ou des fournisseurs de Cloud public relève de la responsabilité du seul acheteur, notamment en cas de :

- Non recours au fournisseur correspondant au résultat du parcours d'aide au choix ;
- Non recours au fournisseur correspondant à la simulation financière la moins disante lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix ;
- Simulations financières non équivalentes communiquées par l'acheteur au prestataire (lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

L'acheteur peut décider de ne pas recourir au parcours de choix en raison de contraintes techniques propres à son projet. Auquel cas :

- L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin ;
- L'acheteur est entièrement responsable de son choix et renseigne une attestation à cet effet ;
- L'acheteur est tenu de constituer et de conserver un dossier technique justificatif de son choix. Ce dossier est communiqué le cas échéant à l'UGAP et au prestataire dans les conditions prévues dans les CGE.

4.1.2 Engagement de dépense

Préalablement à la passation de la commande, l'acheteur complète et/ou vérifie le Bon de Souscription (BS) (en particulier la fiche administrative) proposé par le prestataire.

L'acheteur adresse ensuite sa commande à l'UGAP accompagnée du BS validé. La commande mentionne un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

L'acheteur s'engage à avoir un numéro d'engagement juridique (EJ) ou numéro de commande (ou équivalent) unique pour la durée totale de la commande, quelle que soit sa durée (plus particulièrement lorsque celle-ci suppose un engagement pluriannuel).

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à ce que le montant de cet engagement de dépense couvre a minima le montant total de la commande (quelle que soit sa durée). Il est de plus recommandé que le montant d'engagement soit supérieur au montant total de la commande afin de se prémunir rapidement d'un risque de surconsommation le cas échéant.

4.2 Modalités d'exécution des commandes

Les CGE précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

Les CGE et les CGU des fournisseurs peuvent faire l'objet d'adaptation en cours de marché, auquel cas, la version applicable à la commande est mentionnée sur le bon de souscription concerné.

Article 5 Facturation et paiement des prestations

S'agissant des prestations à l'usage (dont prestations ponctuelles associées), une facture unique est établie pour la totalité des prestations commandées dès la réception de la mise en service. Le paiement est effectué terme à échoir.

S'agissant des prestations avec abonnement (dont prestations ponctuelles associées), la première facture est établie dès la réception de la mise en service. Les factures suivantes sont établies trimestriellement ou annuellement. Le paiement est effectué terme à échoir.

Article 6 Responsabilité

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus, et notamment veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

Article 7 Données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché ou ses sous-traitants (en tant que sous-traitant au sens du RGPD). Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 Confidentialité

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

Article 9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Celles-ci s'engagent chacune à respecter un délai de prévenance de 60 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours ayant déjà fait l'objet d'un paiement à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande. Cette indemnité, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'acheteur que, pour une commande portant sur des prestations avec abonnements, le versement de l'indemnité équivaut au montant restant dû de l'ensemble des abonnements souscrits, lorsque la résiliation n'est pas le résultat d'une faute du prestataire. Cette indemnité est alors exigible suivant le même échéancier de paiement que la commande.

Lorsque l'acheteur souhaite résilier la convention pour faute du prestataire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 60 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 60 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Article 10 Différends et litiges

Les différends et litiges dans le cadre de l'exécution des prestations de la présente convention sont portées devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des CGV.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à le / /
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives aux conditions d'exécution des Services d'informatique en nuage (IaaS/PaaS) en vigueur. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p><input type="checkbox"/> Pour l'acheteur (hors GHT) : (nom et qualité du signataire*)</p> <p><input type="checkbox"/> Pour le groupement hospitalier de territoire (GHT) représenté par l'établissement support Etablissement support pour le compte de l'établissement partie (nom et qualité des signataires*)</p>	<p>Pour le Président de l'UGAP et par délégation :</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

Document à renvoyer à l'UGAP

A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention

Le présent document-type a reçu en date du 03/07/2020 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

7 / 7

Monsieur Philippe PROULT ayant intérêt à agir sur ce point, quitte l'Assemblée

XV– Délibération n° D-2022-115 portant avis sur la création d'une unité de méthanisation suite à la consultation public – SAS AGRI NOYANT BIO ENERGIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages a été destinataire d'un courrier de la Préfecture nous informant de la mise en place d'une enquête publique à la mairie de NOYANT-VILLAGES du lundi 22 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022. Cette enquête publique porte sur la procédure d'enregistrement Rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de SAS NOYANT BIO ENERGIES.

La SAS NOYANT BIO ENERGIES veut créer une unité de méthanisation agricole sur la commune déléguée de LASSE - 49490 NOYANT-VILLAGES située au lieu-dit « La Lande de la Blanchardrie ». Le projet de méthanisation sera 100% agricole et aura une capacité de 22 205 tonnes de matières brutes par an. L'objectif est de produire du biogaz à partir de matières agricoles locales et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'avis de la commune est sollicité avant le lundi 03 octobre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ **D'émettre un avis sur l'enquête publique pour la procédure d'enregistrement Rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de SAS NOYANT BIO ENERGIES.**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu l'arrêté DIDD/BPEF/2022 N°176 portant sur la procédure d'enregistrement – consultation du public – SAS NOYANT BIO ENERGIES à NOYANT-VILLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dossier d'enquête publique portant sur la création d'une unité de méthanisation agricole de SAS NOYANT BIO ENERGIES,
Considérant ce qui précède,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Emet un avis favorable sur l'enquête publique pour la procédure d'enregistrement Rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de SAS NOYANT BIO ENERGIES.**

Monsieur Philippe PROULT réintègre l'Assemblée

XVI– Délibération n° D-2022-116 portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la CCBV pour l'exercice 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Transmis par mail au Conseil Municipal le 06 septembre 2022

Il est exposé,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif.

La communauté de communes Bugeois-Vallée a transmis ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021, qui a été communiqué à chaque conseiller. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante communautaire ayant la compétence dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération puis présenté par le maire membre de cet EPCI à son conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✦ *De prendre acte du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la communauté de communes Bugeois-Vallée.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2021 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2021 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif pour l'année 2021 ;

Considérant que « *Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.* » ;

Considérant que « *Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.* » ;

Considérant que « *Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.* » ;

Considérant la présentation du rapport qui précède.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif transmis par la communauté de communes Bugeois-Vallée.

XVII– Délibération n° D-2022-117 portant sur la réduction de l'amplitude horaire de l'éclairage public
Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

La conférence des maires lors de sa réunion en date du 5 septembre dernier propose au conseil municipal au vu du contexte actuel :

- De décider que l'éclairage public s'allumera le matin à 7H et sera coupé le soir à partir de 21H (sauf endroit sécuritaire obligatoire).
- De décider que les bâtiments publics de la commune qui seraient encore éclairés la nuit (Eglise, mairie...) ne le soient plus dès que possible.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- ✚ Décide que l'éclairage public s'allumera à 07h00 et s'éteindra à 21h (hors carrefour sécuritaires obligatoires)
- ✚ Décide que les bâtiments publics ne soient plus éclairés.

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER (DIA) POUR LESQUELLES LE MAIRE N'A PAS EXERCÉ SON DROIT DE PRÉEMPTION DEPUIS LE 4 JUILLET 2022

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 4 juillet 2022.

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PARCELLES	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922822M0020	Communauté de Communes Baugeois Vallée	5081 route de Tours Moulin de Grolleau 49 490 NOYANT-VILLAGES	325 000,00 €	01/07/2022	01/09/2022	Renonciation	22/08/2022
DIA04922822M0021	GOUAS née GILLES Catherine	85, route de Tours NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	98 000,00 €	02/06/2022	02/08/2022	Renonciation	13/07/2022
DIA04922822M0022	Madame COUREAU Solange & Monsieur COUREAU Denis	39, route de Tours NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	66 000,00 €	04/07/2022	04/09/2022	Renonciation	22/08/2022
DIA04922822M0023	Mr RAIMBAULT Julien & Mme JAMONEAU Julie	49, route de Bauge NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	127 000,00 €	04/07/2022	04/09/2022	Renonciation	22/08/2022
DIA04922822M0024	Mme POTIRON Annick, Mr GROSBOIS Philippe & Mme GROSBOIS Bénédicte	2, rue Relais du Petit Verger NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	65 000,00 €	06/07/2022	06/09/2022	Renonciation	22/08/2022

Séance levée à 22h00

Le secrétaire de séance,
Monsieur Jean-Yves SENAND



DENIS Adrien		JUNAUX Véronique	
LASCAUD Raymond		CONSTANTIN Martine	
BOULY Michèle		PROULT Philippe	
GEORGET Jean-Marie	Excusé Pouvoir de voter à LASCAUD Raymond	BOUTRUCHE Nathalie	
BORDEAU Sylvie		GENDARME Samuel	Absent
CHAUSSEPIED Jean-Claude		DUPERRAY Frédéric	Absent
ROHMER Michèle		COUINEAUX Patrice	Excusé Pouvoir de voter à BORDEAU Sylvie
CHEVREAU-GAUCHER Alain		SAMEDI Sylvie	
LABBE Céline		DOUAIRE Richard	
DELARUE Marie-Josèphe	Excusée Pouvoir de voter à DENIS Adrien	GAILLARD Claude	Excusé
LESPAGNOL Roger		MUSSAULT Benoit	Excusé
DAVEAU Jean-Pierre		MARCHESSEAU Nathalie	
LEMARCHAND Daniel	Absent	TOURNEUX Yannick	

BOURDEL Gilbert	Excusé Pouvoir de voter à Richard DOUAIRE	LOUIS Delphine	
BUFFARD Ghislaine		BUSSONNAIS Franck	
FRETTE Chantal		DAVEAU Melinda	
METIVIER Annie		DUPIN Tony	
GIRARD Dominique		BIGOT Murielle	Absente
LORET William		BRUNEAU Natacha	Excusée Pouvoir de voter à Philippe PROULT
SENAND Jean-Yves		CHEVALLIER Aurélie	
TAVEAU Chantal		MORTREAU Guillaume	Absent
CHASLE Henri		DAILLIERE Deborah	Absente
MARCHESSEAU Eric	Absent		
HUET Véronique			
RABINEAU Guy			
RABOUAN Chantal			
BARDET Thierry			